

Commune de FAVERNEY
PROCÈS-VERBAL
 de la réunion du Conseil Municipal
 Séance 28 avril 2025 à 19H15

Nombre de conseillers	
<i>En exercice</i>	14
<i>Présents</i>	10
<i>Votants</i>	10
<i>Excusés</i>	2
<i>Absents</i>	2

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de M. François LAURENT.

Présents : Gérard BURNEY, Jérôme CHOLLEY, Michel DROCHE, Thierry DUBOIS, Arnaud GENY, Philippe GERDIL, François GUEDIN, François LAURENT, Denise PERRINGERARD, Christelle RIGOLOT

Date de convocation
24/04/2025

Excusés : Clotilde MULOT, Jean-Charles REDOUTEY,

Date d'affichage
29/04/2025

Absents : Pauline GRISEZ, Lydie PEREUR,

Secrétaire : Arnaud GENY

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte et donne lecture de l'ordre du jour :

- Informations
- Délégations du maire
- Assujettissement TVA rue Valet
- Document cadre zones ouvertes à l'implantation de photovoltaïque au sol
- Convention fonds de solidarité pour le logement (FSL)
- Convention santé risque
- Demandes de subventions :
 - bordures de trottoirs
 - amendes de police
 - victimes des orages
- Modification du régime indemnitaire RIFSEEP
- Subventions 2025
- Prix départemental de la restauration du patrimoine rural non protégé.
- Questions diverses



Le Conseil Municipal a répondu à l'invitation des responsables de la médiathèque communale et s'est rendu dans les locaux de celle-ci.

Les responsables ont évoqué l'activité dynamique, le fonctionnement, la fréquentation. Compte-tenu de cette activité, les locaux commencent à être étroits, il faudra prévoir du mobilier plus adapté et effectuer des travaux sur une fenêtre. Il est proposé de rester en contact pour réfléchir à ces différentes questions.

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 31 mars 2025.

INFORMATIONS

● *M. le Maire informe les membres du conseil municipal :*

- *du décès de Mme Germaine SCHWEBEL née SCHUH, le 21 avril 2025.*
- *du décès de M. Claude PERRINGERARD, frère de Robert PERRINGERARD.*

Sincères condoléances aux familles.

● *M. le Maire fait part des remerciements de la famille d'Aurore BOUGROUM et précise que ses filles n'ont pas souhaité poursuivre l'activité de la MAM Mille et une étoiles.*

● *Philippe GERDIL précise qu'il a un contact pour démonter les hangars du Parc de la Presle. L'entreprise se propose de démonter l'intégralité des hangars, d'en conserver une partie en rémunération de son travail, le surplus étant reconstruit par la commune sur le terrain de l'atelier municipal. Une convention sera signée et approuvée par le conseil municipal. Mais d'ores et déjà le Conseil Municipal est favorable sur cette solution.*

● *L'entreprise Global Signalisation devrait intervenir les 5-6-7 mai pour les marquages au sol et la pose de panneaux.*

● *Philippe GERDIL informe le conseil sur une étude de l'installation de caméras, il proposera une synthèse de ses réflexions au prochain conseil.*

● *Le Maire informe le Conseil Municipal d'une proposition par une entreprise, dans le cadre de la décarbonation, de la fourniture gratuite de stratificateurs et de lampes leds pour le gymnase. Cette offre sera étudiée.*

● *L'ombrellino a été livré et installé le vendredi 25 avril. L'inauguration aura lieu le lundi de Pentecôte.*

● *François GUEDIN fait un compte-rendu de la réunion qui s'est tenue le 18 avril au sujet de la mise sous cloche des 30 hectares de la forêt communale. Tout semble conforme et le versement de l'indemnité pourrait intervenir sous 3 semaines.*

● *M. le Maire annonce les différentes manifestations qui se dérouleront prochainement à Faverney :*
 - *la traditionnelle brocante le dimanche 5 mai*



- la fête de l'écotourisme organisée par la communauté de communes le samedi 3 mai 2025 de 10h à 18h place du gymnase à Port-sur-Saône.

- une conférence par M. Bernard CASSARD, à la salle des fêtes, le vendredi 9 mai 2025 à 19h30 sur le thème des céréales avec dégustation de produits en relation. Inscriptions chez Claude REDOUTEY au 06.70.98.11.27. Participation de 15 €.

- Séances de cinéma « Ecran Mobile » les 10 et 31 mai à 17h30 et 20h30

- le Tour de Haute-Saône cycliste 2025 :

→ un contre-la-montre le 23 mai 2025 avec la montée de la Petite Goulotte avec arrivée à Fleurey-les-Faverney

→ une étape le 25 mai 2025 avec départ et arrivée à Faverney

M. le Maire sollicite le conseil municipal afin de réunir des bénévoles pour aider à organiser, dans les meilleures conditions, ces manifestations.

- le bus de la création d'entreprise sera présent place de l'étoile le vendredi 16 mai de 9h à 12h

● La Taverne des ours a ouvert le samedi 26 avril 2025 avec de nombreux consommateurs.

DELEGATIONS ET DECISIONS DU MAIRE

Du 31 mars au 28 avril 2025, M. François LAURENT, Maire, a pris les décisions suivantes par délégation du Conseil Municipal :

- Ne pas exercer son droit de préemption sur :

↳ La vente de l'immeuble cadastré C 655-656-701-417

DELIBERATIONS

2025-24 : Vente de parcelles rue Valet

M. le Maire rappelle que par délibérations du 15 avril 2024 et du 24 février 2025 le projet d'aménagement des terrains Jacquemin situés rue Valet a été validé et que le permis d'aménager a été accepté en date du 3 février 2025.

Mme Clémence ROYER CACHOT s'est portée acquéreur du lot 1 cadastré section AB n° 865 d'une surface de 1 952 m²

M. Thierry DUBOIS s'est porté acquéreur du lot 2 cadastré section AB n°862 – 864 d'une surface de 1 104 m².

Il est précisé que les travaux de viabilisation des 2 lots ne seront pas réalisés par la collectivité.



Ainsi, la création d'un budget annexe ne semble pas nécessaire car l'économie du budget de la collectivité ne sera pas bouleversée et ne présente aucun risque financier.

Cependant il est obligatoire d'appliquer le régime de la TVA pour la vente des lots donc de créer un service annexe assujéti à la TVA, au sein duquel seront identifiées toutes les écritures comptables associées à cette opération d'aménagement et de vente de lots à bâtir.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré :

- DECIDE d'assujéti cette opération à la TVA ;
- DECIDE de créer un service lotissement intégré au budget communal
- PRECISE que le vente des parcelles sera assujéti à la TVA d'où un prix au m2 de 15 € HT, 18 € TTC
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document y afférant ;

M. Thierry DUBOIS concerné par cette affaire est sorti de la salle et n'a pas pris part au vote.

2025-25 : Zones ouvertes à l'implantation de photovoltaïque au sol

M. le Maire fait part à l'assemblée du courrier de M. le Préfet précisant qu'afin d'identifier les surfaces agricoles et forestières susceptibles d'accueillir un projet d'installation photovoltaïque au sol, les chambres départementales d'agriculture sont chargées d'élaborer un document cadre. Aucun ouvrage photovoltaïque, hors installation agrivoltaïque, ne pourra être implanté en dehors des surfaces identifiées dans ce document cadre.

La chambre d'agriculture de la Haute-Saône en concertation avec la DDT, l'ONF et le CNPF a identifié une partie de la parcelle communale cadastrée ZH n°24, comme unique parcelle, susceptible de recevoir une installation photovoltaïque au sol. Cette zone correspond à notre décharge communale située sur l'ancienne route de Menoux.

M. le Maire précise que la commune doit se prononcer sur cette proposition avant le 5 mai 2025.

Cette proposition ne semble pas judicieuse car le dépôt de terre est encore en activité et il n'y a pas de surface suffisante pour implanter dès à présent des panneaux photovoltaïques.

La commune de Favorney propose que la parcelle lui appartenant cadastrée ZL 36 en la Presle de 2 ha 13 ares 88 en nature de friche, non exploitée, soit identifiée comme susceptible d'accueillir un projet d'installation photovoltaïque au sol dans ce document cadre.

L'exposé du Maire entendu, le conseil municipal décide à l'unanimité les propositions ci-dessus exposées.

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu ce jour un représentant de la société URBASOLAR et M. Sébastien BOUGET de la DDT. Cette société se propose d'implanter des panneaux agrivoltaïques sur une surface de 16.25 hectares appartenant à des propriétaires privés sur la commune de Favorney. La production sera d'environ 15 mégawatts. Cette société après différentes



études envisage de déposer un permis de construire en mai 2026 et un démarrage de l'exploitation en 2029.

2025-26 : Convention fonds de solidarité (FSL)

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) permet aux personnes défavorisées d'accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir et d'y disposer de la fourniture d'énergie ainsi que de pouvoir bénéficier d'un accompagnement correspondant à leurs besoins.

Le financement du FSL est assuré par le département de la Haute-Saône ainsi que par des participations volontaires des collectivités locales.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de participer au financement du FSL à hauteur de 200€ pour l'année 2025.

2025-27 : Demande de subventions au conseil départemental

M. le Maire fait part à l'assemblée que dans le cadre des travaux de voirie 2025, certains aménagements peuvent bénéficier de subventions du département.

La remise en état du chemin des Vignes endommagé suite aux inondations du 28 juin 2024 peut bénéficier d'une aide au titre des communes victimes des orages.

La pose de nouvelles bordures de trottoirs rue Victor Hugo, rue de la Gare à PORT D'ATELIER, au Pont des Bénédictins, au giratoire direction Amance peut bénéficier d'une aide au titre des bordures de voirie.

Les travaux visant à améliorer la sécurité près du Pont des Bénédictins le long de la RD 51 sont également susceptibles de percevoir une subvention départementale au titre des amendes de police.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve ces projets,
- adopte les plans de financement,
- autorise M. le Maire à solliciter l'aide financière du Conseil départemental au titre des bordures de trottoirs, des communes victimes des orages, des amendes de police, pour la réfection de la voirie,
- s'engage à respecter les règles d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite
- s'engage à réaliser les travaux dans l'année de financement,
- s'engage à autofinancer le projet même si le taux de subvention est inférieur aux attentes.

2025-28 : Modification du régime indemnitaire RIFSEEP

Vu le Code général des collectivités territoriales,



Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.714-1 ainsi que l'article L.714-4 et suivants,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU les arrêtés ministériels du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux,

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux,

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'avis du Comité Technique en date du 1er octobre 2015 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle dans le cadre des entretiens professionnels,

VU la délibération n°2016-83 du 21 décembre 2016 instaurant le RIFSEEP ;

CONSIDÉRANT la délibération n° 2020-58 en date du 10 juillet 2020 décidant la modification du RIFSEEP,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu à nouveau de modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 1er avril 2025,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier la délibération instaurant le RIFSEEP afin de

- L'étendre à d'autres bénéficiaires
- Modifier les modalités d'attribution

En conséquence, il est proposé de modifier à compter du 1^{er} mai 2025 l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de Favorney selon les dispositions définies ci-après, étant rappelé que le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.



1. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux :

- agents titulaires et stagiaires
- agents contractuels exerçant les fonctions du cadre d'emplois des adjoints techniques, administratifs et rédacteurs.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- les rédacteurs,
- les adjoints administratifs,
- les adjoints techniques.

2. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - du pilotage de certains dossiers
 - du montage et du suivi des documents financiers de la commune au vu des orientations fournies par le Maire,
 - du suivi des dossiers de projets, en collaboration avec un maître d'œuvre,
 - de l'élaboration et du suivi des demandes de subventions.
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - du niveau de qualification et de l'expertise dans un ou plusieurs domaines,
 - de la simultanéité des tâches, des missions,
 - de la diversité des dossiers / des projets,
 - de la maîtrise du logiciel e-magnus,
 - de l'entretien, de la bonne utilisation et du rangement du matériel,
 - de l'obtention des habilitations réglementaires.
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :



- responsabilité financière dans le suivi budgétaire de la commune,
- respect des échéances / délais,
- exposition physique (risques d'accident, effort physique, bruit, utilisation d'outils et produits nécessitant des équipements de protection individuelle),
- relations externes : contact avec le public et de nombreux partenaires institutionnels,
- disponibilité, notamment en cas d'intervention urgente.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximum annuels ci-après :

Groupes	Fonctions / Postes de la structure	Montants bruts annuels maximum de l'IFSE pour un temps complet	Montants bruts annuels minimum de l'IFSE pour un temps complet
Rédacteurs			
G1	Secrétaire de mairie / secrétaire générale de mairie	11 000 €	160 €
Adjoints administratifs / Adjoints techniques			
G1	Secrétaire général de mairie / secrétaire de mairie Agent administratif Agent technique polyvalent expérimenté et doté d'une qualification technique	8 000 €	150 €
G2	Agent technique polyvalent Agent d'entretien de locaux	7 000 €	120 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle et il est proposé de retenir les critères suivants :

- la capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit l'ancienneté de l'agent :
 - mobilisation des compétences,
 - force de propositions / de solutions.
- la connaissance de l'environnement professionnel :
 - suivi des évolutions réglementaires liées aux collectivités.
- l'approfondissement des savoirs et la montée en compétences :
 - nombre d'années passées sur le poste,



- participation volontaire à des formations liées au poste.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé pour maladie ordinaire, accident de travail et maladie professionnelle.

En cas de congé longue maladie, congé longue durée et de congé grave maladie, le versement de cette indemnité sera suspendu. Néanmoins lorsque le fonctionnaire est placé rétroactivement en congé de longue maladie, grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée durant l'un des congés ouvrant droit au maintien, il conserve le bénéfice des primes et indemnités qui avaient été maintenues durant ce congé initial.

L'IFSE est également maintenue dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés annuels, congés de maternité, de naissance, de paternité et d'accueil de l'enfant ou en lien avec une adoption conformément à l'article L714-6 du code général de la fonction publique.

En cas de temps partiel pour raison thérapeutique, le montant de l'IFSE suivra la quotité du temps partiel.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

3. Le Complément indemnitaire

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés par l'autorité territoriale, soit au vu de l'entretien professionnel



pour les agents titulaires, soit au vu des critères définis ci-après pour les agents ne bénéficiant pas d'un entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- assiduité,
- relations avec la hiérarchie et les élus,
- implication dans le travail,
- qualité d'exécution.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Montants annuels bruts maximum du Complément Indemnitaire pour un temps complet	Montant susceptible d'être versé
Rédacteurs		
G1	2 000 €	Entre 0 et 100 %
Adjoints administratifs / Adjoints techniques		
G1	1 260 €	Entre 0 et 100 %
G2	1 200 €	Entre 0 et 100 %

Périodicité du versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé annuellement à compter de l'année 2025 sur le salaire de décembre sur la base de l'entretien professionnel de l'année N-1 ou après évaluation des critères définis ci-dessus en l'absence d'entretien professionnel.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'impact de toute absence d'un agent sera apprécié sur l'atteinte des résultats, soit à l'occasion de l'entretien professionnel, soit au vu des critères définis ci-dessus, eu égard notamment à la durée de l'absence et compte tenu de la manière de servir de l'agent.

Cette appréciation détermine la modulation, entre 0 et 100%, du montant du complément indemnitaire de l'année.



Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- DECIDE de modifier, à compter du 1^{er} mai 2025 l'attribution de l'IFSE et du complément indemnitaire au profit des agents titulaires, stagiaires ainsi qu'aux contractuels de droit public dans les conditions définies ci-dessus,
- DECIDE de prévoir, la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article L.714-8 du Code général de la fonction publique
- PRÉCISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document utile relatif à ce dossier.

2025-29 : Vote des subventions 2025

Après présentation, par M. Gérard BURNEY, des différents dossiers de demandes d'aides financières transmis par les associations, la répartition des subventions 2025 est fixée comme suit, à l'unanimité, par les membres du Conseil Municipal :

- AECA : 500 €
- Don du sang : 300 €
- l'association Biblio'Fav : 1 500 €
- Coopérative scolaire du pôle éducatif : 1275 € (85 élèves à 15 €)
- Association Animation et Loisirs de PORT D'ATELIER : 600 €
- Amicale des Sapeurs-Pompiers de la Lanterne : 800 €

Etant précisé qu'une subvention de 3600 € a déjà été versée à la ligue de l'enseignement (selon la convention Ecran Mobile en cours), qu'une subvention de 3500 € a déjà été versée à l'association Tour cyclisme Haute-Saône et 1 000 € pour Mayotte.

En ce qui concerne la subvention demandée par le Football Club Faverney de 1 800 €, il est demandé à Thierry DUBOIS, Président du dit-club, de quitter la salle du conseil. Le Maire rappelle que le tracteur John Deere mis à disposition du club pour la tonte du terrain de foot a été dégradé par des jeunes membres du club lors d'une soirée. Le montant des réparations s'est élevé à la somme de 1 295 €. Après entretien avec les dirigeants, il a été convenu que cette somme serait déduite de la subvention. Il est proposé au conseil municipal d'accorder une subvention d'un montant réduit à 505 €. Cette proposition est adoptée par les 9 conseillers présents.

Montant total des subventions : 13 580 €.

QUESTIONS DIVERSES

- Le Maire informe le Conseil Municipal d'une éventuelle réforme en matière d'élections des conseils municipaux dans les communes de moins de 1000 habitants avec listes paritaires sans panachage lors des prochaines élections de 2026 sous réserve d'un recours devant le conseil constitutionnel.
- Le nombre et la répartition des sièges des Conseils Communautaires seront modifiés à compter du renouvellement des conseils municipaux de mars 2026. Le nombre de délégués sera porté à 4 pour la Commune de Favorney.
- Le Maire fait un compte-rendu rapide du dernier conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Saône qui s'est déroulé le lundi 14 avril à Favorney sur l'adoption des différents budgets, et notamment sur les gros investissements prévus en matière scolaire, périscolaire, petit-enfance, port de plaisance, Saônexpo... Les différents documents sont consultables en mairie.
- Il est proposé de joindre à ce procès-verbal de réunion du conseil municipal une copie de l'arrêté Préfectoral du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Le Maire,
François LAURENT.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE DDASS/2006 n° *L1* du 18 MAI 2006

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

SERVICE : santé-environnement

relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 ; R 1336-6 à R 1336-10 ;
- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L 2214-4 et L 2215-1 ;
- VU le code pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2 ;
- VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 pris pour l'application de l'article L1 du code de la santé publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage (article R 1336-6 et suivants) ;
- VU le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des communes, commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;
- VU l'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1990 réglementant l'installation des systèmes d'alarmes sonores audibles sur la voie publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1990 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène en date du 20 avril 2006 ;

Considérant que le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2212-1 met à la charge du maire, la police municipale et rurale ainsi que l'exécution des actes de l'Etat ;

Considérant que le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2212-2 met à la charge du maire, le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu d'édicter en la matière les règles minimales applicables à l'ensemble des communes du département, conformément à l'article L 1311-2 du code de la santé publique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.
Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux qui proviennent d'activités relevant d'une réglementation spécifique.

Article 2 : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ou à moins que ces appareils ne constituent des dispositifs de signalisation des véhicules de police ou de secours ;
- des systèmes d'alarme sonore d'un local d'habitation, d'un établissement commercial ou industriel, non autorisés au titre de l'arrêté du 1D/1/R/90 n° 54 du 11 juillet 1990 ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par les services préfectoraux lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente : fête nationale du 14 juillet, jour de l'an, fête de la musique et fête votive annuelle de la commune concernée.

Article 3 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux, en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelle que nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 H et 7 H et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent ne dispensent pas les personnes concernées de prendre toute mesure propre à réduire les nuisances sonores qu'elles provoquent durant la période comprise entre 7 H et 20 H.

Sans préjudice des dispositions du code de la santé publique, les dispositions du présent article s'appliquent également aux travaux bruyants réalisés sur les chantiers de travaux publics ou privés.

Les riverains devront être avisés par affichage par l'entrepreneur des travaux au moins 48 heures avant le début du chantier. L'arrêté portant dérogation devra être affiché de façon visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux.

Des dispositions particulières pourront être prescrites par les maires notamment dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, cliniques, établissements d'enseignements et de recherche, crèches, de maisons de convalescence, résidences pour personnes âgées ou tout autre établissement similaire.

Article 4 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 9 H à 12 H et de 14 H à 19 H 30 ;
- les dimanches et jours fériés de 10 H à 12 H.

Article 5 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 6 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures seront effectuées conformément à la norme NFS 31.057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

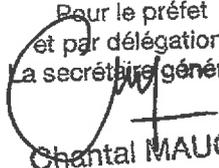
Article 7 : Les dérogations au présent arrêté, qui ne relèvent pas de la compétence du maire, sont accordées par le préfet, sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, après avis de l'autorité municipale.

Article 8 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1990 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Lure, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 18 MAI 2006

Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale


Chantal MAUCHET